

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Agriculture et de
l'Alimentation

21 AVR. 2022

Décision du

du Directeur général des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture relative à l'approbation d'équipements du système de surveillance des navires embarqués à bord des navires de pêche de moins de douze mètres sous pavillon français, ainsi qu'à l'opérateur de communications qui assure la transmission des données associées

Le Directeur général des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture,

Vu le décret n° 2008-636 du 30 juin 2008 fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère chargé de l'agriculture, de l'alimentation, de l'agroalimentaire et de la forêt;

Vu le décret n° 2008-680 du 9 juillet 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2021 fixant les prescriptions applicables aux équipements du système de surveillance des navires embarqués à bord des navires de pêche de moins de douze mètres sous pavillon français ainsi qu'aux opérateurs de communications qui assurent la transmission des données associées ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2021 fixant les conditions d'approbation des équipements du système de surveillance des navires embarqués à bord des navires de pêche de moins de douze mètres sous pavillon français ainsi que les conditions de qualification des opérateurs de communications qui assurent les transmissions des données associées,

DECIDE :

Article 1^{er}

Sous réserve du respect des dispositions de l'article 4 de la présente décision, l'équipement de bord de type OmniCom HYBRIDE Standard défini par le « Document de revue pour Approbation Type », référencé AGT_P14000_document d'approbation Omnicom SSN. HYBRIDE.Standard_v1 est approuvé conformément aux prescriptions des arrêtés susvisés, dans les conditions suivantes.

Cette approbation comprend la version matérielle et logicielle de l'équipement.

Article 2

Sous réserve du respect des dispositions de l'article 4 de la présente décision, la société AGILTECH, numéro SIRET 49 398 224 000 44, est qualifiée pour assurer les services d'opérateur de communications associés à l'équipement de bord OmniCom HYBRIDE Standard, définis dans le « Document de revue pour Approbation Opérateur AGILTECH », référencé AGT_P14000_document d'approbation Opérateur AGILTECH.OMNICOM.Hybride.Standard_v1, en ce que la transmission des données par satellite transite par les réseaux de communication satellitaire IRIDIUM et par le réseau GSM. La société AGILTECH assure par serveur informatique la communication des données à l'administration, ainsi que la responsabilité de l'assistance aux professionnels et à l'administration.

Article 3

La société AGILTECH est responsable de la livraison et de l'installation des équipements auprès des professionnels qui lui en font la commande et communique à ces professionnels toutes les informations nécessaires à l'utilisation correcte de l'équipement.

Article 4

La société AGILTECH mettra en place les recommandations élaborées par l'auditeur et décrites dans le document référencé 20220408_Audit_sécurité-Agiltech_2022, via un plan d'action validé par la Direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture.

Ce plan d'action doit être présenté avant le 1^{er} juin 2022, validé avant le 1^{er} août 2022 et l'ensemble des recommandations doivent être mises en place avant une date fixée par la Direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture.

Article 5

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation.

Fait le **21 AVR. 2022**

Le Directeur Général des Affaires Maritimes,
de la Pêche et de l'Aquaculture

E. BANEL

